

Séance du 30 juillet 2026

Le trente juillet deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-trois juillet deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence d'Olivier RENAUD, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absents excusés avec pouvoir

Nicolas BONNEMOY donne pouvoir à Olivier RENAUD

Jean-Pierre CAUQUOZ donne pouvoir à Michel CHARVEYS

Cécilia HORKMANS donne pouvoir à Patrice PECCOUD

Absents excusés :

Jérôme BALAND, KOLB Patrick, Véronique DEPOLIER

- **Délibération 2026-65 Désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n°2026_116 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 23 juin 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges résultant des transferts de compétences entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il rappelle que, par délibération n° 2026_116 du 23 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes a procédé à la création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette délibération prévoit que chaque conseil municipal doit désigner un ou plusieurs représentants appelés à siéger au sein de cette commission, conformément à la répartition fixée par le Conseil communautaire. Les communes ne disposant que d'un seul représentant peuvent également désigner un suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation du ou des représentants de la commune appelés à siéger au sein de la CLECT.

Considérant que la commune d'Allonzier la Caille dispose de 3 représentants titulaires au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;



Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner, parmi ses membres, les représentants appelés à siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Considérant les candidatures de :

- Madame HORCKMANS Cécilia
- Madame FEVAL Marie Christine
- Monsieur RENAUD Olivier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De désigner** en qualité de représentants titulaires de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - Madame HORCKMANS Cécilie
 - Madame FEVAL Marie Christine
 - Monsieur RENAUD Olivier
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

➤ ***Délibération 2026- 66 Création de 2 emplois – agent Technique territorial et ATSEM***

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
- **Vu** le tableau des effectifs,
- **Considérant** la fin de la convention de mise à disposition de 2 agents sur les temps périscolaires avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fin juillet 2026.

Il convient de procéder à la création de 2 postes afin de recruter directement le personnel déjà en place :

- Un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet annualisé 3.75/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé 3.75/35^{ème}

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,



LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer :
 - un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 3.75/35^{ème}
 - un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet 3.75/35^{ème}
- **Autorise** la modification du tableau des effectifs.

Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

➤ **Délibération 2026- 67 Tarifs du centre périscolaire 2026/2027**

Vu la délibération 2023-26 instaurant les tarifs de la restauration scolaire liés au quotient familial

Vu la conjoncture économique et en tenant compte des frais de fonctionnement du restaurant scolaire le coût du repas est de 12.98 €.

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tranches tarifaires pour le centre périscolaire tel que :

Restaurant scolaire

Quotient familial	Tarif du repas et de la garderie méridienne	Tarif repas avec PAI
De 0 à 1500	5.50	2.75
De 1501 à 2500	6.20	3.10
De 2501 à 3500	7.50	3.75
Au-delà de 3501	8.50	4.25

Périscolaire matin et soir

Tarifs au quart d'heure :

- Tranche horaire de 7h00 à 7h30 : 1.25 € le ¼ d'heure
- Tranche horaire de 7h30 à 8h15 : 1.10 € le ¼ d'heure
- Tranche horaire de 16h30 à 18h30 : 1.10 € le ¼ d'heure

En cas de dépassement des horaires d'accueil après 18h30, le ¼ d'heure sera facturé 10.00 €. Tout ¼ d'heure entamé sera dû.



Centre de loisirs

Frais d'inscription annuels 20.00 € par famille.

Quotient familial	Tarif matin avec repas	Tarif après-midi sans repas	Tarif journée
De 0 à 1500	16.75	11.25	28.00
De 1501 à 2500	21.80	15.60	37.40
De 2501 à 3500	27.75	20.25	48.00
Au-delà de 3501	30.25	21.75	52.00
Tarif extérieur	31.00	22.50	53.50

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de réactualiser les prix des tarifs du centre périscolaire (cantine, garderie et centre de loisirs) basés sur le quotient familial réparti tel que dans les tableaux ci-dessus pour l'année 2026/2027.
- **Précise** que ces tarifs seront applicables dès la rentrée scolaire 2026/2027 et pourront être modifiés à la hausse en cours d'année si le prix du repas subit une augmentation.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les titres de recette correspondants.

➤ **Délibération 2026- 68 Adoption du règlement intérieur du Centre périscolaire pour l'année 2026/2027**

Vu la délibération 2026/67 relative à la tarification du centre périscolaire 2026/2027

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du centre périscolaire (cantine, garderie et centre de loisirs) pour l'année scolaire à venir.

Après en avoir fait lecture,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** les modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire et l'annexe à la délibération.



➤ **Délibération 2026- 69 Convention d'utilisation du Centre d'Accueil de Loisirs sans hébergement « Copains-Copines » entre la commune d'Allonzier la Caille et les communes de Cercier, Cuvat et Villy le Pelloux**

Monsieur le Maire rappelle que la Mairie a été sollicitée par les Communes de Cercier, Villy-le-Pelloux et Cuvat pour l'obtention de places pour les enfants de leur commune. Une convention avait été signée pour l'année scolaire 2025-2026. Les modalités de prise en charge financière ayant changées, le maire propose aux membres du Conseil Municipal de remettre en place une nouvelle convention d'utilisation du Centre de loisirs pour les communes de Cercier, Villy le Pelloux et Cuvat.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du Centre d'accueil de Loisirs et notamment de déterminer le nombre de places qui pourra être revu en fonction du taux de fréquentation des enfants d'Allonzier à savoir :

- 3 places pour les enfants de Cercier
- 5 places pour les enfants de Villy-le-Pelloux
- 10 places pour les enfants de Cuvat.

Le tarif appliqué aux familles est fixé par délibération n° 2026/67 du 30 juillet 2026 (tarif extérieur) et les prestations directement facturées aux familles via le logiciel de réservation 3DOuest.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **Accepte** le principe de la convention d'utilisation du centre d'accueil de loisirs sans hébergement dénommé « Copains-Copines »
- **Fixe** le nombre de places à 3 pour Cercier, 5 pour Villy-le-Pelloux, 10 pour Cuvat
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la délibération

➤ **Délibération 2026- 70 Demande de diagnostic de vidéoprotection auprès du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la politique locale de prévention de la délinquance, de la protection des bâtiments communaux et de la sécurisation des espaces publics, il apparaît opportun d'étudier l'implantation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

Afin de garantir la pertinence technique, juridique et financière d'un tel dispositif, et avant toute démarche d'acquisition, il est vivement conseillé de faire réaliser un diagnostic de sûreté préalable. La Gendarmerie Nationale dispose de personnels qualifiés, appelés "référénts sûreté" ou "correspondants sûreté", habilités à réaliser gratuitement cette étude pour le compte des collectivités territoriales. Ce diagnostic permettra d'évaluer précisément les besoins de la commune, de définir les zones d'implantation stratégiques et de veiller au respect du cadre réglementaire en vigueur.



Pour engager cette démarche, il convient d'autoriser formellement la saisine des services de la gendarmerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de la réalisation d'un diagnostic de vidéoprotection sur le territoire communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter officiellement le groupement de Gendarmerie d'Annecy plus précisément son référent sûreté l'Adjudant **Stefan WROBEL** afin de faire procéder à ce diagnostic et à cette étude de sûreté.
- **DIT** que ce diagnostic sera réalisé à titre gracieux par les services de l'État.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération 2026- 71 Cadre général de mise à disposition des salles communales (salle polyvalente, Salle sous le Mont, salle Crêt de la dame), condition d'octroi de la gratuité aux associations locales et mise à jour de la grille tarifaire.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1 prévoyant des dérogations au principe de redevance d'occupation du domaine public en cas d'intérêt public local ;

VU la délibération n° 2024-07 du 22 février 2024 fixant les règlements intérieurs et les tarifs des salles communales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir activement le tissu associatif d'Allonzier la Caille qui participe au dynamisme, à l'animation et à la cohésion sociale, culturelle et sportive de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les conditions de gratuité pour pérenniser l'activité récurrente des associations locales tout en protégeant les ressources communales et le domaine public contre les usages privatifs ou abusifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir la grille tarifaire en vigueur fixée le 20 juin 2024 pour les particuliers, les entreprises et les usagers extérieurs ;



LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

Accepte :

ARTICLE 1 : Principe d'attribution fondée sur l'intérêt public local

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise à disposition gratuite des locaux communaux est réservée aux associations dont l'action présente un **motif d'intérêt public local**, apprécié au regard de leur contribution effective à la vie associative, culturelle, sportive ou citoyenne d'Allonzier la Caille.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité à la gratuité

Bénéficient des régimes de gratuité définis à l'Article 3 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir leur siège social sur la commune d'Allonzier-la-Caille OU y organiser de manière régulière des activités profitant directement aux habitants du village.
2. Utiliser les locaux pour des activités statutaires, non lucratives et conformes aux déclarations déposées en mairie/préfecture.

ARTICLE 3 : Modalités et quotas de gratuité pour les associations locales

La gratuité s'applique selon deux cadres d'utilisation distincts :

• **1. Activités régulières et fonctionnement courant (Planning annuel) :**

La gratuité est accordée pour les réunions de bureau, les assemblées générales statutaires (sous réserve de transmission d'un compte rendu à la mairie), ainsi que pour les **activités régulières récurrentes** (hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles).

Ces créneaux doivent être obligatoirement sollicités lors de la campagne annuelle de réservation et intégrés au planning validé par la mairie pour la saison à venir.

• **2. Manifestations ponctuelles :**

Chaque association locale éligible bénéficie d'un quota de **2 gratuités par année civile** pour l'organisation de manifestations ponctuelles ouvertes au public ou aux membres (loto, fête, spectacle, repas annuel, etc.).

(Note : Les animations caritatives d'intérêt général telles que Téléthon, Octobre Rose ou Sidaction bénéficient d'une gratuité de plein droit hors quota).

ARTICLE 4 : Exclusions du bénéfice de la gratuité

La gratuité est expressément refusée, et l'application des tarifs généraux fixés en **Annexe 1** est obligatoire, pour :

1. Les événements, réunions ou fêtes à caractère privé, familial ou d'entre-soi (ex. manifestations réservées à un cercle restreint sans lien avec l'objet associatif ou la vie du village).



2. Les activités ou stages payants organisés par des intervenants, professeurs indépendants ou prestataires extérieurs sous couvert d'une association.
3. Les associations extérieures à la commune ne menant pas d'action directe d'intérêt public local.

ARTICLE 5 : Pouvoir d'appréciation du Maire et lutte contre les réservations fantômes

Le Maire se réserve le droit d'apprécier le caractère d'intérêt public local de chaque demande et de refuser une mise à disposition ou d'appliquer le tarif payant si l'événement ne respecte pas l'esprit de la présente délibération.

Clause d'annulation : Toute annulation non justifiée (hors cas de force majeure) intervenant moins de **7 jours** avant la date réservée entraînera le décompte d'une unité sur le quota annuel de gratuité de l'association. En cas d'absence non signalée, une pénalité forfaitaire de **50 €** pourra être facturée.

ARTICLE 6 : Conditions financières, cautions et assurances

Quel que soit le régime d'occupation (gratuit ou payant), toute réservation reste subordonnée à :

- La fourniture d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité.
- La signature du règlement intérieur de la salle.
- Le versement des chèques de caution obligatoires révisés comme suit :
 - **Caution dégâts : 800 €** pour les résidents / associations locales ; **2 000 €** pour les personnes / structures extérieures.
 - **Caution ménage : 150 €** pour l'ensemble des utilisateurs.
- Pour les locations payantes, un acompte obligatoire de **50 %** à la réservation (non remboursé) et le solde à la remise des clés.

ARTICLE 7 : Confirmation de la grille tarifaire générale

Le Conseil Municipal confirme et maintient la grille des tarifs pour les usagers payants, les particuliers, les entreprises et les associations extérieures, telle qu'annexée à la présente délibération (**Annexe 1**).

Rappel : Une remise de 20 % par foyer et par an est accordée aux résidents de la commune (sur justificatif) ainsi qu'aux entreprises d'Allonzier-la-Caille pour la location des salles.

ARTICLE 8 : Exécution

La présente délibération abroge et remplace les dispositions tarifaires contraires de la délibération n° 2024-25. Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et notifiée aux responsables associatifs de la commune.



➤ **Délibération 2026- 72 Approbation du règlement intérieur de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que suite notamment à l'octroi de la gratuité de la salle polyvalente sous certaines conditions aux associations locales, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur.

Vu la délibération 2026/71 du 30 juillet 2026

Les nouveaux tarifs ont été intégrés au règlement intérieur des salles communales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

- **Approuve** le règlement intérieur de la salle polyvalente et l'annexe à la présente délibération.



FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 30 juillet 2026

• **Délibérations**

- **2026-65** Désignation des représentants de la commune au sein de commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- **2026-66** Création de 2 emplois – agent technique territorial et ATSEM
- **2026-67** Tarifs du centre périscolaire 2026/2027
- **2026-68** Adoption du règlement intérieur du centre périscolaire pour l'année 2026/2027
- **2026-69** Convention d'utilisation du centre d'accueil de loisirs sans hébergement « Copains-Copines » entre la commune d'Allonzier la Caille et les communes de Cercier, Cuvat et Villy le Pelloux
- **2026-70** Demande de diagnostic de vidéoprotection auprès du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale
- **2026-71** Cadre général de mise à disposition des salles communales (salle polyvalente, salle sous le Mont, salle Crêt de la Dame), conditions d'octroi de la gratuité aux associations locales et mise à jour de la grille tarifaire.
- **2026-72** Approbation du règlement intérieur de la salle polyvalente

Etaient présents :

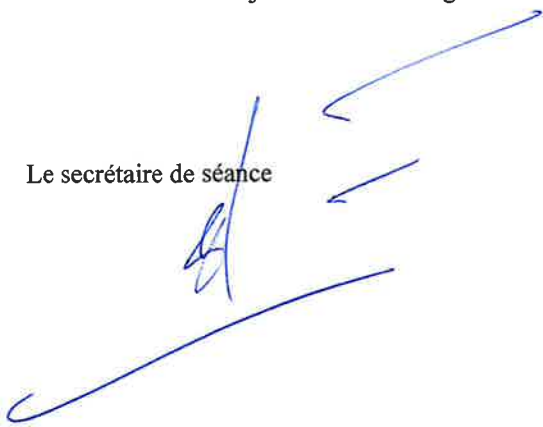
M Olivier RENAUD, Maire

M. Michel CHARVEYS, Mme Rébecca De REYDET, Mme Marie-Christine FEVAL, Mme Laura LEFRANC, M Julien VERON Adjoints.

Mme Maëva BARAT,, Mme Aurélie CHAUVAT, Mme Typhaine DECAUDIN, Mme Véronique DEPOLIER, M Vincent EXCOFFIER, Mme Cécilia HORCKMANS, M Patrick KOLB, Monsieur Fabien LAFFIN, M Patrice PECCOUD, Nathalie MERCOIROL conseillers municipaux.

Fait et délibéré le 30 juin 2026 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Le Maire
Monsieur Olivier RENAUD

